

COMMUNE DE GONDECOURT

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DES ORDURES
MÉNAGÈRES POUR COLLECTE**

Le Maire de la commune de Gondécourt,

- Vu les articles L2211.1, L2212.1 et L2212.2 du Code Générale des collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental, Arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984, 14 février 1985 et notamment les articles 73, 80, 81, 84 et 85,
- Vu l'article R632-1 de Code Pénal, concernant l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,
- Vu la délibération N° 19 adoptée par le S.I.R.I.O.M (Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Incinération des Ordures Ménagère) en date du 11 septembre 2015 visée par les services Préfectoraux le 15 septembre 2015,
- Vu L'arrêté Municipal enregistré sous le N° 2013/P0013, toujours en vigueur, concernant la propreté des trottoirs et caniveaux que doivent assurer les riverains.
- Considérant qu'il a été constaté que des récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères et tri sélectif sont déposés en dehors des jours de ramassage et demeurent parfois placés en permanence sur les trottoirs ou la voie publique devant les immeubles desservis,
- Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à la disposition des usagers,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : Les déchets produits au quotidien, ordures ménagères, emballages, bouteilles... doivent être triés à la source et présentés à la collecte selon les modalités définies. Les déchets dangereux (solvants, seringues...) font l'objet d'une réglementation spécifique et ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères classiques.

Déchets non recyclables

Ce sont notamment :

- Les produits souillés et jetables (essuie-tout, coton, couches, sacs plastiques...),
- Les films alimentaires,
- Les emballages souillés (barquettes de plats préparés par exemple).

Déchets recyclables

Ils doivent être triés séparément des déchets non recyclables.

Il s'agit des catégories de déchets suivantes :

- Papier et carton (journaux, prospectus, emballages...),
- Métaux (boîtes de conserves...),
- Plastiques (emballages notamment, bouteilles...),

À déposer dans la poubelle mauve et grise,

- Verre (bouteilles, bocaux...)

À déposer obligatoirement dans les PAV (Point d'Apport Volontaire) répartis sur la commune.

- Bio déchets (restes de repas, épluchures, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf etc.....)

À déposer dans la poubelle verte ou à composter à domicile.

Article 2: Les poubelles, conteneurs, tri sélectif ou sacs poubelle pour la collecte des ordures ménagères **ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de ramassage. Les poubelles et conteneurs doivent être impérativement enlevés le plus tôt possible après le passage de la benne collectrice.**

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 3: Il est interdit de laisser de manière permanente les conteneurs vides sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Les propriétaires des récipients affectés aux ordures ménagères ou sacs poubelle et tri sélectif doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et de véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité d'un P.A.V. (Point d'Apport Volontaire de verre) ou d'une bouche d'incendie est strictement interdit.

Article 4: Le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, en vue de leur enlèvement par les services de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, est répréhensible d'une amende forfaitaire de 3^{ème} classe soit **68€**.

L'amende impayée après 45 jours est majorée à **180 €**

Article 5: La présentation à la collecte dans tout autre contenant que ceux agréés par l'organisme de collecte (S.I.R.I.O.M.) est interdite. Le récipient ne devra contenir que des déchets ménagers ou tri sélectif selon son affectation.

Article 6 : Tous les déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchèteries.

Les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolitions tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terre de toutes origines sont formellement exclus et doivent être déposés en déchèterie.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du règlement du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et sur le site internet de la ville de Gondécourt.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,

Fait à Gondécourt le 15 mars 2018

Le Maire,



Régis BUÉ

